



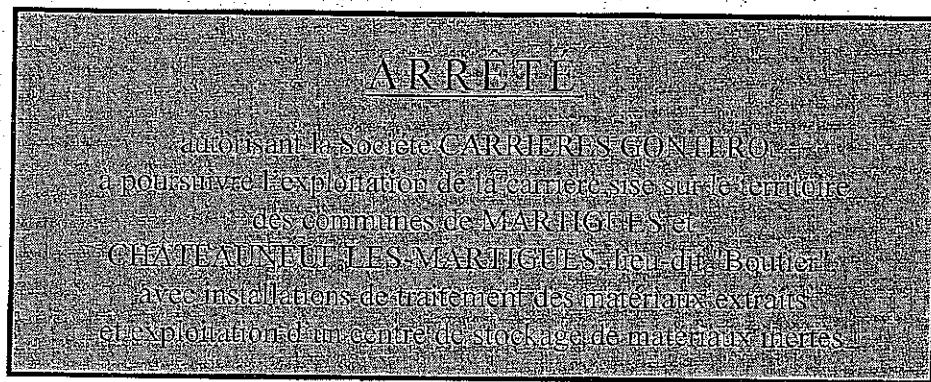
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Madame BRUNO
■ 04.91.15.64.65.
EB/BN
N° 2005-22 C

Marseille, le 12 JAN. 2006



LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code Minier,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 93-3 du 4 Janvier 1993 relative aux carrières,

Vu la loi n° 2001-44 du 17 Janvier 2001, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} Août 2003, relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 Janvier 2002,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 9 Février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

....

Vu le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 96-193 C du 1er Juillet 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1-1976 A du 19 Février 1979 autorisant l'exploitation d'un atelier de concassage, broyage et criblage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 81-2 du 15 Janvier 1981 autorisant la Société CARRIERES GONTERO à poursuivre l'exploitation d'une carrière sur le territoire des communes de MARTIGUES et CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, lieu-dit "Boutier",

Vu l'arrêté complémentaire n° 98-443 C du 4 Janvier 1999 relatif à l'autorisation accordée à la Société CARRIERES GONTERO d'exploiter une carrière de calcaire sise sur le territoire des communes de MARTIGUES et CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, lieu-dit "Boutier", ainsi qu'une installation de concassage, broyage et criblage,

Vu la demande, en date du 20 Mai 2005, reçue en Préfecture le 31 Mai 2005, par laquelle Madame Marie-Thérèse AUBRIEUX-GONTERO, gérante de la Société CARRIERES GONTERO, dont le siège social est 2, Boulevard Herriot - Boîte Postale n° 30 - 13691 MARTIGUES CEDEX, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière des Boutiers pour une durée de trente ans, l'autorisation d'augmenter la puissance des installations de traitement associées à la carrière, et l'autorisation de mettre en service une unité de traitement mobile complémentaire destinée au traitement des matériaux inertes issus des chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics,

Vu le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-10 C du 22 Juillet 2005 soumettant la demande à l'enquête publique,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 Septembre 2005 au 7 Octobre 2005 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 30 Novembre transmis le 5 Décembre 2005,

Vu l'avis motivé émis par la Commission Départementale des Carrières au cours de sa réunion du 21 Décembre 2005,

Considérant l'intérêt économique de la carrière qui contribue à l'approvisionnement en granulats de l'Ouest du département des Bouches-du-Rhône,

Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations du Schéma Départemental des Carrières,

Considérant les réflexions engagées entre l'exploitant, la Société TOTAL, les Municipalités et les Services de l'Etat concernés pour mettre en œuvre à moyen terme un nouvel accès permettant d'éviter l'Avenue Emile MIGUET,

Considérant les mesures compensatoires décidées pour préserver et assurer la pérennité de l'espèce protégée recensée sur le site,

Considérant que la nature et l'importance des activités pour lesquelles l'autorisation est sollicitée et leur incidence sur le voisinage, définies sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande et notamment dans ses études d'impact et de dangers nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n° 98-443 C du 4 Janvier 1999 relatif à l'autorisation accordée à la Société CARRIERES GONTERO pour exploiter une carrière de calcaire sise sur le territoire des communes de MARTIGUES et CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, lieu-dit "Boutier", ainsi qu'une installation de concassage, broyage et criblage sont annulées et remplacées par les dispositions ci-après.

ARTICLE 2

La Société CARRIERES GONTERO SARL, dont le siège social est situé 2, Boulevard Edouard HERRIOT - Boîte Postale 30 à 13691 MARTIGUES CEDEX, est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de MARTIGUES et CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, lieu-dit "Boutier" :

- une carrière à ciel ouvert de calcaire massif,
- deux installations de premier traitement des matériaux extraits, l'une fixe, l'autre mobile,
- un centre de stockage de matériaux inertes issus du B.T.P.,
- une station de transit de produits minéraux solides.

Ces activités visées dans la nomenclature des Installations Classées sont reprises sous les numéros de rubriques suivantes :

N° de la rubrique	Designation de l'activité	Nature et volume des activités sur le site	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	850 000 t/an en moyenne 980 000 t/an exceptionnellement	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels	Unité fixe : 3 000 kW Unité mobile : 350 kW	A
1432-2 (1430)	Stockage de liquides inflammables	FOD : 40 m ³ Huile : 9 m ³ Volume équivalent : 8,6 m ³	NC
1434-1-b (1430)	Distribution de liquides inflammables	FOD : 5 m ³ /h Débit équivalent : 1 m ³ /h	D
2930	Atelier d'entretien de véhicules Et engins à moteur	250 m ²	NC
2517	Transit de produits minéraux	Volume du stock \leq 50 000 m ³	D
2920	Installations de compression d'air	Compresseur primaire : 29 kW Compresseur secondaire : 37 kW Compresseur atelier : 11 kW Foreuse : 100 kW TOTAL : 177 kW	D
2560	Travail mécanique des métaux	Atelier de charronnerie P = 45 kW	NC
1310-2-c	Unité mobile de fabrication d'explosifs	< 50 kg	D

2.1. Niveau d'activité

L'autorisation vaut pour une exploitation dont le volume de production est le suivant :

- Production annuelle maximale : 980 000 t,
- Production annuelle moyenne : 850 000 t (Calculée sur cinq années glissantes).

2.2. Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une période de trente années à compter du 16 Janvier 2006, y compris la période de remise en état de la dernière phase d'exploitation en cas de non renouvellement de l'autorisation à l'issue de cette période. La concertation nécessaire à toute demande de renouvellement devra être engagée au moins trois ans avant l'échéance du présent arrêté.

Elle porte sur l'extraction d'environ 11,08 millions de mètres cubes soit 25,5 millions de tonnes de calcaire.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'autorisation des autres installations n'est pas limitée dans le temps.

2.3. Localisation et surface

2.3.1. CARRIERE

Conformément au document d'urbanisme (Planche 7 du document 4 : illustrations du dossier de demande d'autorisation) sur lequel est porté le périmètre d'exploitation, dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles suivantes :

- Commune de MARTIGUES :

- Section EK, parcelles n° 111, 126, 127, 98, 99, 100 et 101,

- Commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES :

- Section D, parcelles n° 27, 28, 78 (pour partie) et 475 (pour partie),
▪ soit une superficie totale autorisée d'environ 68 hectares.

2.3.2. AUTRES INSTALLATIONS

Les installations de traitements fixes sont situées sur la parcelle n° 126 Section EK de la commune de MARTIGUES.

Le groupe mobile sera déplacé à l'intérieur du périmètre autorisé pour suivre l'évolution du chantier de valorisation des matériaux inertes issus du BTP.

2.4. Modalités d'extraction et substances autorisées

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

- respect des modalités générales prévues au dossier de demande d'autorisation n° 2005-334 de mai 2005 établi pour le pétitionnaire par le bureau d'étude C.E.M. dirigé par Monsieur Patrick MANN, avec l'assistance d'AIRCEC, Association Industrielle de Recherche et de Conseil en Environnement des Carrières,
- exploitation à sec, abattage des matériaux par tirs de mines et transport jusqu'aux installations de premier traitement par tombereaux après reprise au chargeur ou à la pelle mécanique,
- exploitation en retrait minimum de 10 mètres par rapport au périmètre visé à l'article 2.3.1. ci-dessus,
- hauteur des fronts de taille limitée à 15 mètres,
- largeur des banquettes d'exploitation au moins égale à 15 mètres,
- les fronts d'exploitation sont orientés Nord - Sud pour limiter le risque de glissement des bancs lié à la stratification du gisement,
- réaménagement conduit conformément aux plans de phasage d'exploitation et de remise en état coordonnée, annexés au présent arrêté (Planches 8, 9, 10, 11 et 12 du document 4 : Illustrations du dossier de demande d'autorisation).

ARTICLE 3

Les installations doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 Janvier 2001 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, qui leurs sont applicables.

De plus, elles doivent respecter :

le Code Minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment le décret de police n° 80-330 du 7 Mai 1980, le décret n° 80-331 du 7 Mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives, le décret n° 73-404 du 26 Mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, le décret n° 55-318 du 22 Mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières, le décret n° 90-153 du 16 Février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs,

les dispositions particulières ci-après en notant que, sauf mention particulière, les articles de l'arrêté ministériel (AM) cités dans le présent arrêté sont ceux de l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 modifié cité ci-dessus.

3.1. Aménagements généraux - Bornage

En plus des dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel, l'exploitant met en place une borne de nivellation, positionnée par géomètre DPLG, pour matérialiser, en rapport avec le plan d'exploitation prévu, une ou plusieurs côtes NGF (par exemple la côte + 125 m NGF) disposée(s) de manière à être largement visible(s).

Le bornage du périmètre d'exploitation autorisé est matérialisé par une clôture.

Des pancartes facilement visibles signalant l'exploitation, les dangers associés et donc l'accès interdit au public, sont disposées en limite du secteur autorisé.

Les dispositions ci-dessus sont effectives dès le début de l'exploitation.

3.2. Accès et sortie de la carrière - Circulation des engins et camions

3.2.1. GENERALITES

En plus des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel, l'exploitant prend toutes dispositions pour éviter que les véhicules sortant de la carrière soient à l'origine d'envols de poussières et de dépôts boueux sur les voies de circulation publique.

Les vitesses et règles de circulation réglementaires dans l'enceinte de la carrière sont respectées.

L'exploitant veille en permanence à :

- l'entretien et au bon état des matériels fixes et roulants,

- au dimensionnement et à la qualité du revêtement des pistes,
- à la signalisation des points dangereux aux abords des intersections, virages, postes de bennage, convoyeurs, criclets, concasseurs...,
- à la formation et à l'information des agents œuvrant sur la carrière...

Un plan de circulation des engins et véhicules est établi puis régulièrement actualisé en fonction de l'avancement de l'exploitation et mis à la disposition des agents intervenant sur les carrières afin d'assurer le transport des matériaux dans les meilleures conditions. Ce plan privilégie la limitation des aires et voies de circulation.

Les zones de stationnement et de passage des véhicules et engins sont réglementées comme les pistes.

L'accès de la carrière est contrôlé durant les heures d'activité. L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Un portique adapté permet l'humidification des matériaux dans les bennes des camions avant qu'ils empruntent la voie publique.

3.2.2. ACCES AU RESEAU ROUTIER

L'exploitant participe à la définition et à la création d'une nouvelle voie d'accès permettant la desserte de la carrière en évitant l'emprunt de l'Avenue Emile MIGUET qui traverse la Raffinerie de Provence du Groupe TOTAL.

Le tracé de cet accès évite au mieux les zones à risque maximal générées par les installations de la raffinerie tout en gardant un profil et une géométrie compatible avec les conditions de sécurité liées à la circulation des véhicules qui l'empruntent. Toutefois, en l'absence d'autre solution et en attendant la mise en œuvre du PPRT autour de la raffinerie, la sortie de la carrière peut rester en zone de danger Z1 telle que définie dans le portier à connaissance réalisé par le Préfet le 19 Octobre 2004.

La démarche de concertation nécessaire à la définition, l'autorisation et la construction d'un tel ouvrage est confiée, à un groupe de travail présidé par Monsieur le Sous Préfet d'ISTRES. Il comprend, outre l'exploitant et les représentants de la raffinerie de Provence, des représentants des deux municipalités concernées (MARTIGUES et CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES) et des services administratifs concernés: DRIRE, DDE, DDAF, DIREN...

Ce groupe de travail se réunit au moins deux fois par an sous l'égide du Sous-Préfet d' ISTRES afin de faire le point sur l'avancement des procédures engagées.

Une fois que les autorisations nécessaires pour réaliser cet ouvrage auront été accordées, les travaux de construction devront être achevés au plus tard dans les deux années suivantes sans pouvoir excéder le 31 Décembre 2010.

3.3. Pistes et postes de bennage

3.3.1. AMENAGEMENTS DES PISTES

Des merlons de protection sont implantés en tant que de besoin en bordure des pistes existantes, côté du vide, ils sont constitués de matériaux stables permettant le maintien de l'assise du merlon.

3.3.2. AMENAGEMENT DES POSTES DE BENNAGE

Les postes de bennage sont aménagés avec :

- un butoir solidement ancré dans le massif rocheux ; la hauteur est au minimum égale à la moitié du diamètre des plus grandes roues,
- une contre-pente de 5% dont la longueur est supérieure à l'empattement du plus long véhicule,
- un système d'avertissement signalant l'autorisation ou l'interdiction de benner.

En l'absence des aménagements décrits ci-dessus, le bennage en direction du vide est interdit. Dans ce cas, les matériaux sont systématiquement repris par un engin et poussés.

Un merlon d'une hauteur suffisante pour garantir l'arrêt de tout engin lors du recul pour déchargement est laissé à au moins 2 m de la crête de la bute.

3.4. Déclaration de début d'exploitation

Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation en quatre exemplaires, dès que les aménagements prévus aux points 3.1, 3.2.1 et 3.3. sont réalisés. Elle est accompagnée du document attestant la constitution de garanties financières pour la première période quinquennale (cf. point 8.2 ci-après).

Cette déclaration est publiée aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département, dans les quinze jours qui suivent la réception de déclaration en Préfecture.

ARTICLE 4 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

4.1. Profondeur d'extraction

En application de l'article 11.1 de l'arrêté ministériel, la profondeur maximale d'exploitation est limitée à la côte + 80 m NGF.

4.2. Terres de découverte

Les terres de découverte sont préservées pour être réutilisées lors de la remise en état des espaces exploités pour faciliter la revégétalisation.

4.3. Eaux superficielles

Les eaux de ruissellement superficielles, interceptées par la zone d'extraction sont dirigées vers des bassins de décantation/infiltration suffisamment dimensionnés pour retenir la totalité des eaux de l'orage décennal (130 mm/12h).

Au nombre de six, ces bassins sont disposés conformément à la planche 34 du document 4 : illustrations du dossier de demande d'autorisation visé à l'article 2.4 ci-dessus, de manière à éviter tout rejet vers l'extérieur.

- *Le bassin n° 1* : actuellement constitué par le "canyon" situé à la cote + 110 m NGF. Il collecte les eaux interceptées par la zone d'exploitation. Ce bassin sera reconstitué au fur et à mesure de l'approfondissement du carreau d'exploitation.
- *Le bassin n° 2* : situé en bordure de la plateforme des stocks à la cote +74 m NGF.
- *Le bassin n° 3* : en contrebas du précédent, le complète.
- *Le bassin n° 4* : sur la plateforme des installations assure la collecte des eaux de ruissellement de la partie basse de la piste principale. (cote + 55m NGF)
- *Le bassin n° 5* : stocke les eaux de ruissellement de la plateforme des installations. (cote +55m NGF)
- *Le bassin n° 6* : situé à l'entrée du site, il recueille les dernières eaux de ruissellement du site.

4.4. Vestiges archéologiques

Toute découverte d'intérêt archéologique est immédiatement signalée au maire de la commune sur laquelle elle a été faite.

4.5. Remise en état

4.5.1. GENERALITES

En plus des dispositions de l'article 12.2 de l'arrêté ministériel, l'exploitant doit respecter les dispositions ci-après :

- Les travaux de remise en état des terrains sont effectués progressivement dès que l'avancement de l'exploitation le permet, conformément au phasage décrit dans les plans d'exploitation de la carrière ; planches 8 à 12 du document 4 : illustrations du dossier de demande d'autorisation visé au point 2.4 ci-dessus.
- Les travaux de réaménagement des anciens fronts Ouest sont engagés conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation afin de réduire l'impact visuel de cette carrière.
- Les modalités générales prévues au chapitre : remise en état du document n° 3 : étude d'impact du dossier de demande d'autorisation, seront respectées.
- De manière générale, les fronts à remettre en état seront modelés, le pied taluté avec des stériles dans les zones où il convient de casser la monotonie des lignes rectilignes, une couverture de terre végétale sera régalee sur les talus et parties de banquettes restantes pour ensemencement puis plantation (strates arbustives, strates arborescentes).

4.5.2. MESURES COMPENSATOIRES AU TITRE DU MILIEU NATUREL RELATIVES A LA PRESERVATION D'UNE ESPECE VEGETALE PROTEGEE RECENSEE SUR LE SITE

4.5.2.1. Préambule

Compte tenu de la présence sur ce site d'une plante protégée (Hélianthème à feuille de Marum) l'exploitant respectera les dispositions ci-après en concertation avec la DIREN et avec l'appui des scientifiques chargés des mesures d'accompagnement.

Ces mesures sont précisément décrites dans le dossier scientifique daté du 4 novembre 2005 référence 0509-121-RP-GTR-2C.

4.5.2.2. Participation de la Société GONTERO à l'acquisition de l'unité foncière "Fumadis Est et Fumadis Ouest"

Dès l'obtention de l'autorisation d'exploiter, le pétitionnaire participe financièrement à hauteur de 39.900 Euros HT à l'acquisition des 4 parcelles de l'unité foncière située au lieu dit : "Fumadis Est et Ouest", commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, présentant une haute valeur biologique et un fort potentiel d'espèces protégées, au profit du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL).

De son coté, le CELRL s'engage à désigner rapidement un organisme qui sera chargé de la gestion du site.

L'exploitant participe à la définition d'un plan de gestion de ces terrains au cours de l'année qui suit la désignation du gestionnaire de ce foncier par le CELRL.

4.5.2.3. Participation de la Société GONTERO à un programme scientifique

La Société GONTERO participe financièrement à hauteur de 30.000 Euros à un programme de recherche scientifique mené par l'Institut Méditerranéen d'Ecologie et de Paléoécologie, (IMEP), selon les termes de la convention en cours d'élaboration avec l'IMEP.

4.5.2.4. Mesures d'accompagnement

La Société GONTERO finance durant 5 ans le suivi écologique des terrains de l'unité foncière de Fumadis Est et Ouest à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES acquis par le CELRL.

Ces mesures d'accompagnement représentent un coût global de 30.000 Euros HT pour la durée de ce suivi.

L'exploitant adresse au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 4.7 du présent arrêté un bilan détaillé des actions engagées à ce titre au cours de l'année, et des résultats obtenus.

4.6. Apport de matériaux extérieurs inertes

En application de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel, l'apport de matériaux extérieurs inertes est autorisé dans les conditions fixées au point 4.3 "Recyclage des déchets inertes du BTP" du document 2 : "Demande d'autorisation du dossier" visé au point 2.4 ci-dessus.

Ces matériaux en provenance des chantiers du BTP, sont valorisés au mieux par recyclage après traitement dans une unité mobile. Seule la fraction non réutilisable est déposée à demeure ou utilisée pour les opérations de réaménagement.

La directive relative à la mise en décharge n° 1999/31/CE du 26 Avril 1999 (JOCE n° L182/1 du 16 Juillet 1999) définit les déchets inertes comme des "*déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas, ne produisent aucune autre réaction chimique ou physique, et ne sont pas biodégradables. Ils n'ont aucun effet dommageable sur d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entrainer une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines*".

En plus, des dispositions de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel :

- afin d'éviter toute opération de tri sur le site, les matériaux apportés doivent satisfaire, dès leur expédition, aux conditions d'admissibilité susvisées,
- un contrôle régulier de ces matériaux, au regard des dispositions du présent arrêté lors du déchargement, est réalisé par l'exploitant,
- la carrière doit être équipée d'une benne à déchets,
- le remblayage s'effectue par couches d'environ 1m d'épaisseur avec tassement intermédiaire afin de garantir une certaine stabilité des remblais.

4.7. Registres et plans

En plus des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel, l'exploitant doit communiquer chaque année à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, pour le 31 Mars au plus tard :

- le plan visé à ce même article mis à jour,
- un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, sur les réaménagements réalisés et les prévisions de réaménagement de l'année en cours au regard des mesures prescrites et les dispositions contenues dans l'étude d'impact de mai 2005 sur les mises en stocks d'inertes, sur les résultats du suivi environnemental, ainsi que toutes remarques pertinentes sur la carrière et son exploitation (incident, accident).

4.8. Sécurité du public

Une clôture ceinture l'ensemble de la zone en exploitation et des installations. Les zones naturelles considérées comme inaccessibles (barres rocheuses, etc...) ne sont pas concernées par cette prescription.

Cette clôture peut être constituée de deux fils. Dans ce cas, elle est jalonnée tous les 50 mètres environ de panneaux signalant le danger et interdisant l'accès au site.

ARTICLE 5 - PREVENTION DES POLLUTIONS

5.1. Pollution de l'eau et des sols

5.1.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

La carrière n'étant pas raccordée à un réseau communal d'eau potable, l'alimentation en eau est assurée par un prélèvement en nappe d'une capacité de $18 \text{ m}^3/\text{h}$.

Ce prélèvement en nappe phréatique relève de la rubrique n° 1.1.1 créée par décret n° 2003-868 du 11 Septembre 2003, article 3.I "Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé", sous le régime de la déclaration, la capacité de prélèvement étant supérieure à $8 \text{ m}^3/\text{h}$, mais inférieure à $80 \text{ m}^3/\text{h}$.

En application de l'article L 214-7 du Code de l'Environnement, la présente autorisation d'exploitation fixe les règles de prélèvement dans la nappe phréatique et de rejets dans le milieu aquatique.

La ressource en eau sanitaire étant assurée par un forage en nappe, une autorisation préfectorale devra être obtenue conformément au Code de la Santé Publique.

L'ouvrage doit être protégé contre tout risque de contamination, notamment par :

- la couverture de l'orifice,
- l'étanchéité de la paroi dans la partie non captante,
- l'étanchéité du sol sur un rayon de 2 m au minimum autour de l'ouvrage.

L'ouvrage de prélèvement est équipé d'un dispositif de disconnection et d'un compteur totalisateur relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les rejets directs dans la nappe phréatique sont interdits.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage sont portées à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

De l'eau en bouteilles est mise à la disposition des opérateurs de la carrière et des installations connexes.

5.1.2. EAUX VANNES

Les dispositifs d'assainissement non collectifs étant antérieurs à la date d'application de l'arrêté du 6 Mai 1996, les prescriptions de ce texte ne leur sont pas applicables (circulaire 97-49 du 22 Mai 1977). Toutefois ces dispositifs doivent être soumis aux services municipaux pour examen et validation. Les dispositifs de rétention sont régulièrement curés et nettoyés. Les produits récupérés sont évacués comme des déchets dans des filières autorisées.

5.1.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En plus des dispositions de l'article 18.1 de l'arrêté ministériel, afin de limiter les risques de pollution accidentelle, l'exploitant se conforme aux prescriptions suivantes :

- les engins de chantier sont régulièrement vérifiés,
- le stationnement des engins et véhicules sur le site d'extraction est strictement limité à la durée normale des opérations d'exploitation, à l'exception du matériel de foration.

5.1.4. ENTRETIEN ET RAVITAILLEMENT DES ENGINS ET VÉHICULES

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier et des véhicules doivent être effectués sur une aire étanche entourée d'un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides résiduels.

5.2. Pollution de l'air

5.2.1. CARRIERE

En plus des dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel, afin de limiter les envols de poussières, l'exploitant se conforme aux prescriptions suivantes :

- les pistes fixes sont revêtues d'un enrobé bitumineux ou équivalent, propre à limiter les envols de poussières, elles sont nettoyées très régulièrement (raclage, aspiration, balayage, arrosage...), les boues résultantes sont dirigées vers les fossés latéraux. Les pistes fixes sont définies en accord avec l'Inspection des Installations Classées ; elles sont équipées d'un système d'arrosage fixe efficace,

- les zones de roulage non revêtues d'un enrobé bitumineux (voies de circulation, carreau de la carrière), sont humidifiées autant que nécessaire au moyen d'une arroseuse mobile, notamment lors d'épisodes venteux,
- l'exploitant dispose du débit d'eau permettant le respect de ces prescriptions,
- la vitesse des engins est limitée à 30 km/h,
- les engins de foration sont équipés d'un dispositif de récupération des poussières efficace (filtre à manche) régulièrement entretenu,
- en application de l'article 19.II de l'arrêté ministériel, des contrôles annuels déterminent les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses canalisées (installation de traitement des matériaux). Ces contrôles sont effectués selon les méthodes normalisées par un organisme agréé ; le résultat est transmis à l'Inspection des Installations Classées.
- en application de l'article 19.III de l'arrêté ministériel, un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place dès notifications du présent arrêté. Il comporte 5 points de mesures disposés en limite du périmètre autorisé tel que prévu au point 3.3.2.1. du document n° 3 : étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

La méthode utilisée est celle des plaquettes de dépôts. Les mesures sont effectuées tous les mois par un organisme tiers compétent selon la norme NFX 43007.

Les résultats sont transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées. Un bilan annuel est annexé au rapport prévu au point 4.7 ci-dessus ; il comporte une analyse historique des évolutions et le plan de progrès éventuel.

5.2.2. INSTALLATIONS

Les principales zones de circulation et les abords de l'installation secondaire sont traités en enrobés.

La plateforme d'accès aux trémies de chargement et toutes les voies de roulage de ce secteur depuis les locaux du pont-bascule sont goudronnées.

Les chargements des camions transportant des matériaux fins sont humidifiés avant de sortir du site au moyen du portique d'arrosage visé au point 3.2.1. ci-dessus.

Les points de jetée des convoyeurs susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières sont munis de dispositifs de brumisation d'eau.

Les installations sont bardées, ce qui réduit également les nuisances sonores et les transporteurs à bande capotés.

Les trémies de chargement des camions en sables sont équipées de manches afin de réduire les émissions de poussières.

5.3. Protection incendie

En accord avec les Services d'Incendie et de Secours, il est prévu des équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces équipements sont constamment maintenus en bon état de fonctionnement et vérifiés au moins une fois par an.

Une réserve d'eau de 200 m³ est maintenue opérationnelle à la cote + 170m NGF. Les pistes d'accès au site d'extraction sont maintenues en état pour permettre l'intervention des véhicules de secours à personnes.

Les engins et véhicules utilisés sur le site sont équipés d'extincteurs adaptés.

Les accès au site par le massif boisé sont équipés de barrières DFCI.

5.4. Protection contre la foudre

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993, les installations métalliques sont équipées de protection contre les risques de la foudre.

5.5. Prévention des nuisances sonores

En plus des dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel et en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement modifié, les niveaux de bruit à ne pas dépasser sont fixés au tableau ci-après en dB(A) :

Périodes	Jour (7 h à 22 h)		Nuit (22 h à 7 h) Ainsi que les dimanches et jours fériés
	Sauf dimanches et jours fériés	Dimanches et jours fériés	
Niveau de bruit	60		50

De plus, les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

En application de l'article 5 de l'arrêté du 23 Janvier 1997 précité, un contrôle des niveaux sonores est réalisé tous les trois ans, par un organisme compétent tel que prévu au point 3.1.1.2 "Mesures supplémentaires" de l'étude d'impact : le bruit en limite de propriété sur les points 1 à 3 ; l'émergence au droit des points 1' à 3'.

5.4. Vibrations - Tirs de mines

5.6.1. VITESSES PARTICULAIRES

En plus des dispositions de l'article 11.4 de l'arrêté ministériel, l'exploitant adopte des plans de tir et des techniques de tirs de mines susceptibles d'apporter le moins de gêne possible pour le voisinage (réduction des fréquences des tirs, des charges unitaires d'explosifs, emploi de mécanismes micro-retard, tirs électroniques ...).

Les tirs sont précédés d'un avertissement sonore.

En plus des dispositions de l'article 22.2 de l'arrêté ministériel, la vitesse particulière des vibrations, générées par les tirs d'abattage, mesurée sur les fondations des habitations avoisinantes, suivant les trois axes et pondérée selon le tableau du même article est limitée à 2 mm/s.

5.6.2. SURVEILLANCE DES VIBRATIONS GENEREES PAR LES TIRS DE LA CARRIERE

Afin de vérifier le respect de la prescription ci-dessus, l'exploitant positionne à demeure un sismographe à proximité de la bascule pour mesurer les vitesses particulières des vibrations générées par tous les tirs.

Un second sismographe mobile, reste opérationnel et disponible. Il permet de surveiller l'impact des tirs pour adapter la technique au gisement et à la position du front à abattre par rapport aux habitations les plus proches.

Le bon fonctionnement de ces appareils est vérifié tous les ans par un organisme apte à le faire. Les résultats de la vérification ou de l'étalonnage sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

5.6.3. PARTICIPATION A LA SURVEILLANCE DES VIBRATIONS CONSECUTIVES AUX TIRS DE MINES DES TROIS CARRIERS CONCERNES DU MASSIF DE LA NERTHE

L'exploitant participe au suivi des vibrations ressenties sur la commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, tel qu'il est organisé par la note n° NDE04-31 du 23 Septembre 2004 établie par la DRIRE P.A.CA.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'UNITE MOBILE DE FABRICATION D'EXPLOSIFS

6.1. Généralités

La quantité journalière d'explosifs fabriquée est limitée à 5 tonnes.

L'installation mobile de fabrication concernée est une unité de type "ARESCO", montée sur châssis Renault n° VF6BD02E200001718 immatriculé 9903 XD 13. Ce véhicule possède l'agrément technique édicté par le décret du 16 février 2000, constitué par l'arrêté ministériel n° 0011551 du 18 Septembre 2000.

En cas d'immobilisation du véhicule ou de changement du véhicule, une unité de remplacement du même type peut être utilisée sous réserve d'en effectuer la déclaration auprès du Préfet et de l'Inspection des Installations Classées en spécifiant ses caractéristiques et son numéro d'agrément.

6.2. Limite de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter l'UMFE est limitée au périmètre de la carrière GONTERO dans le cadre de son exploitation.

6.3. Conditions de l'autorisation

Les installations et leurs annexes, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant en application de l'article 25 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié (déclaration).

6.4. Incidents, accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

6.5. Déchets pyrotechniques

Les éventuels déchets pyrotechniques résultant des opérations de fabrication sont détruits sur place.

6.6. Explosifs fabriqués

Conformément à l'agrément technique donné pour cette unité, les seuls explosifs fabriqués ont fait l'objet d'un agrément ministériel et sont compatibles avec l'agrément technique de l'installation.

6.7. Consignes d'exploitation

Des consignes précises définissant les différentes zones de sécurité propres à l'UMFE ainsi que les conditions particulières d'intervention des personnels et matériels, sont établies par l'exploitant conformément au dossier de déclaration et aux dispositions du présent arrêté ; elles sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ces consignes doivent notamment prévoir que :

- L'UMFE ne doit pas progresser en marche arrière en direction du front à abattre, ni évoluer à moins de 5 mètres de tout front ou gradin. La circulation à proximité immédiate des trous chargés, soit sur les lignes, soit entre les lignes de foration, est interdite.
- Le seul personnel admis en zone A, de rayon de 30 mètres à partir de l'UMFE, est celui affecté à la fabrication et à la mise en place des explosifs dans les trous de mine, y compris les éventuelles opérations associées telles que le curage, le pompage de l'eau et le gainage des trous de mine. Son nombre doit être aussi réduit que possible et ne peut excéder cinq.
- L'explosif fabriqué par l'installation mobile est immédiatement utilisé. Son entreposage est formellement interdit.
- En zone B, comprise entre les rayons de 30 mètres et de 80 mètres, outre les personnes autorisées en zone A, sont seules autorisées celles nécessaires aux opérations de chargement et de transport des matériaux extraits, de forage et de préparation d'un autre tir de mine.
- Une signalisation interdisant l'accès en zone A et en zone B aux personnes non autorisées doit être maintenue en place en limite de ces zones pendant toute la période de fabrication de l'explosif.

6.8. Responsabilités

Le boutefeu responsable du tir a en charge le respect des conditions d'isolement de l'unité. Toute anomalie d'isolement entraîne l'arrêt immédiat de la fabrication.

6.9. Dispositions constructives

Le véhicule supportant l'unité de fabrication doit être maintenu conforme aux dispositions du règlement du transport des matières dangereuses par route pour le transport de nitrate en vrac.

Il est muni, en particulier, des équipements ou dispositifs particuliers suivants :

- un gyrophare de couleur orange, visible de l'avant et de l'arrière,
- une coupe-batterie,
- une tresse de mise à la terre lors du chargement du véhicule en nitrate d'ammonium et lors de la fabrication d'explosifs,
- deux extincteurs à poudre,
- des tamis placés sur les dômes de chargement pour éviter l'introduction de corps étrangers au nitrate,
- une protection efficace des tuyauteries de fluide hydraulique vis à vis des projections de pierres éventuelles,
- une signalisation spéciale, analogue à la signalisation des véhicules transportant des matières dangereuses.

6.10. Vérifications périodiques de l'aptitude à la circulation

L'exploitant s'assure du programme et des modalités d'entretien du véhicule, qui au minimum doit être nettoyé à intervalles suffisamment rapprochés pour éviter l'accumulation de graisse sur le châssis. Les interventions conditionnant la sécurité sont reportées sur le carnet d'entretien propre au véhicule tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Au cours de chaque intervention, les différents organes d'arrêts et les différentes sécurités sont contrôlés.

6.11. Personnels de conduite

Le ou les conducteurs de l'unité mobile doivent être titulaires d'une autorisation de conduire délivrée par NITROCHIMIE et validée chaque année par l'exploitant. Une formation spécifique, tenant compte des particularités de ce matériel, leur est dispensée. Ces documents sont à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6.12. Règles de circulation et de stationnement

L'exploitant définit les règles de circulation applicables à l'unité mobile à l'intérieur de la carrière.

6.13. Personnel de fabrication

Les opérations de fabrication sont effectuées sous le contrôle du technicien de fabrication de la Société NITRO-BICKFORD, désigné, formé à cette activité spécifique et habilité par celle-ci. Les différentes attestations correspondantes sont tenues à disposition de l'Inspection des Installations Classées, ainsi que celles concernant ses suppléants éventuels.

Les autres personnes affectées à ces opérations doivent être habilitées à l'emploi des explosifs et recevoir une formation adéquate.

6.14. Opération de fabrication

Les opérations de fabrication sont effectuées conformément à une consigne, qui définit de façon précise les points suivants :

- vérification préliminaire du véhicule de l'unité de fabrication et de ses annexes,
- opérations préalables à la mise en service dont le nettoyage,
- procédure de fabrication de l'explosif et de chargement des trous de mines,
- contrôle des quantités d'explosifs fabriquées,
- contrôle périodique du dosage des produits fabriqués,
- vérifications périodiques de l'homogénéité des mélanges nitrate-fioul,
- mesures à prendre en cas d'avarie ou d'incident en cours de fabrication,
- conduite à tenir en cas d'incendie affectant le véhicule tracteur ou l'atelier mobile,
- procédure d'arrêt et de nettoyage en fin d'utilisation sur le chantier dans le cas général (fabrication de nitrate fioul) et particulier (utilisation d'émulsion composite).

6.15. Vidange - Nettoyage

Les eaux de lavage du tuyau de chargement doivent être dirigées vers un trou de mine pour être détruites au moment du tir.

6.16. Approvisionnement

L'approvisionnement de l'UMFE est interdit en chantier.

6.17. Registre

Les paramètres de chaque tir (emplacement du tir, plan de tir, nature et quantité d'explosifs consommés, etc...) sont consignés et archivés sur un registre ou un support équivalent. Les incidents liés à la fabrication d'explosif ou survenus à l'occasion d'un tir sont systématiquement notés. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7 - CONTROLES

Les contrôles réalisés à la demande de l'Inspection des Installations Classées, au titre des législations et réglementations applicables à la carrière et au présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 8 - GARANTIES FINANCIERES

8.1. Montant de la garantie financière

Le montant de la garantie financière de la remise en état de la carrière est fixé à : 216.428 € pour la première période quinquennale.

L'actualisation s'effectue suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 Février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées.

8.2 Attestation des garanties

Le document prévu par l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, qui atteste la constitution de la garantie financière pour la première période quinquennale à compter de la date de la déclaration de début d'exploitation prévue au point 3.4 ci-dessus est adressé au Préfet et en copie à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en même temps que ladite déclaration.

8.3. Modifications

Toute modification des caractéristiques de la méthode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet. Cette information est accompagnée de la communication des nouveaux éléments de surface et de calcul du montant de la garantie financière, si celle-ci est majorée et de l'attestation d'un établissement financier ou d'une entreprise d'assurance s'engageant à constituer un nouveau montant de garantie financière, dès leur notification au Préfet.

Toute rupture de l'engagement constituant la garantie financière sera immédiatement portée à la connaissance du Préfet. Il en est fait de même en cas de dépôt de bilan et de toutes mesures issues d'une telle situation.

ARTICLE 9

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la notification du présent arrêté,
- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 3.4 ci-dessus.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en Mairies de MARTIGUES et CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES et pourra y être consultée.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux communes d'ENSUES-LA-REDONNE, SAUSSET-LES-PINS et CARRY-LE-ROUET dont les conseils municipaux ont été consultés.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en Mairies de MARTIGUES et CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de MARTIGUES,
- Le Maire de CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES,
- Le Maire d'ENSUES-LA-REDONNE,
- Le Maire de SAUSSET-LES-PINS,
- Le Maire de CARRY-LE-ROUET,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le

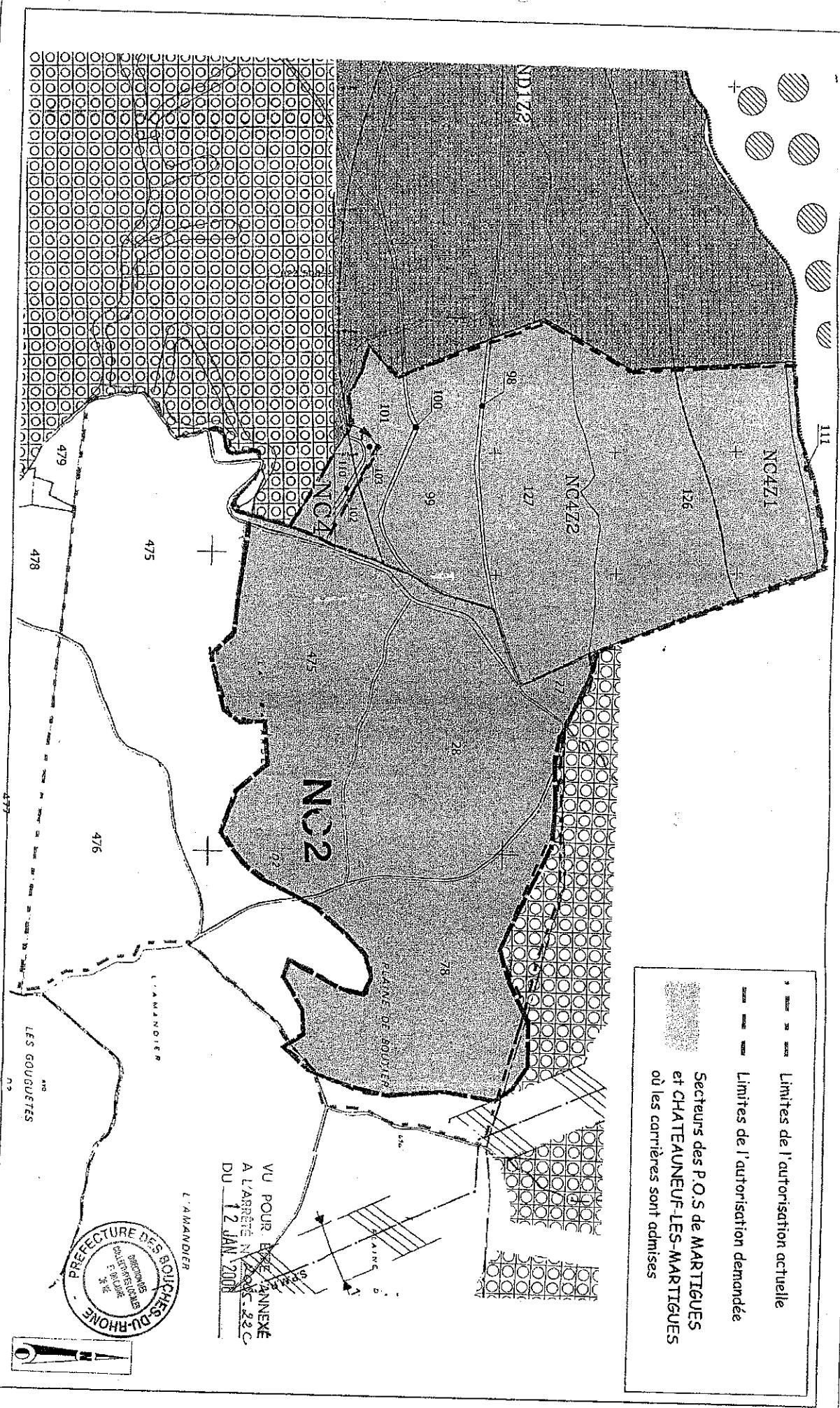
12 JAN. 2006

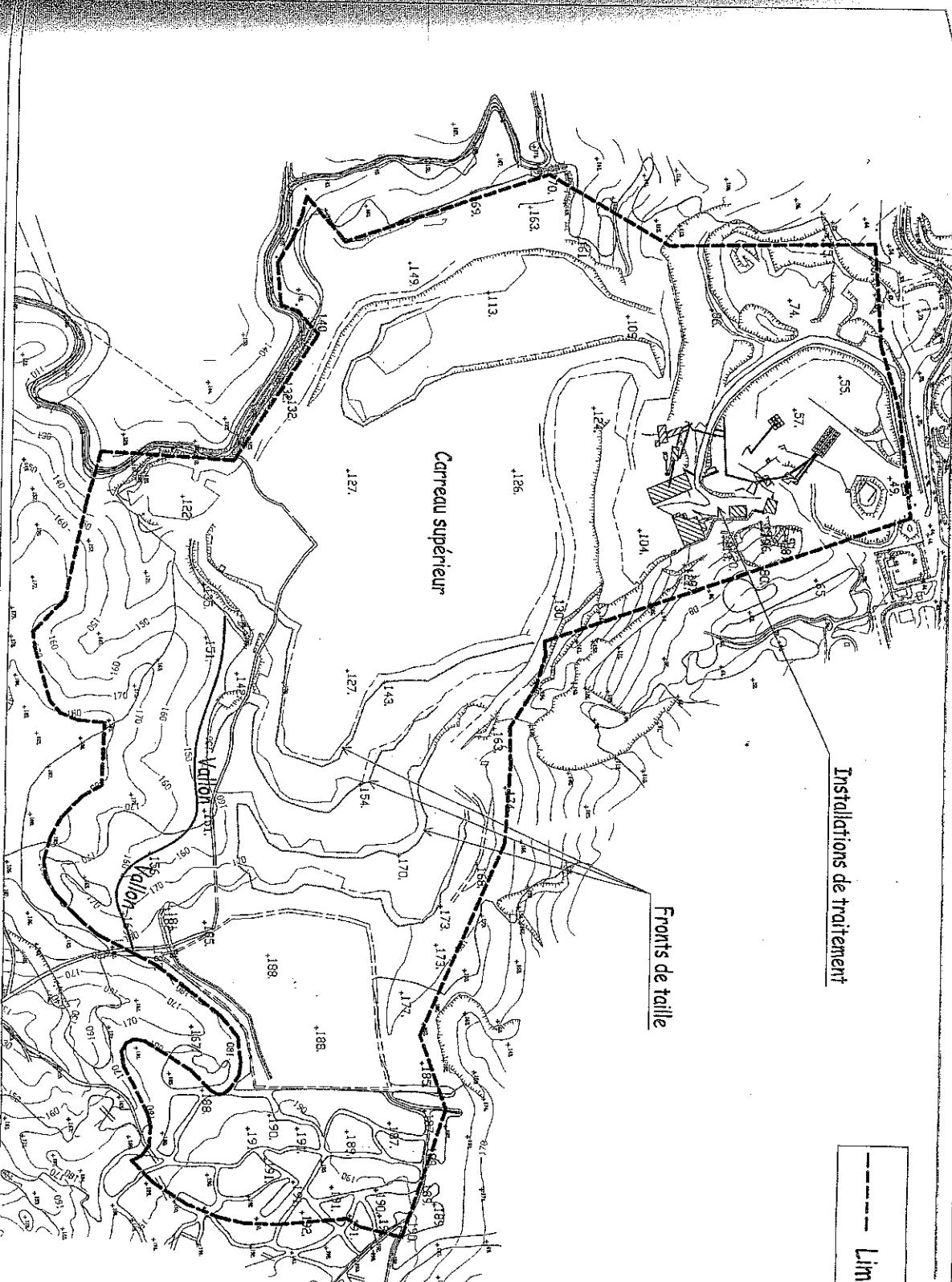
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE









VU FOUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2005-22C
DU 12 JAN 2006

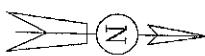
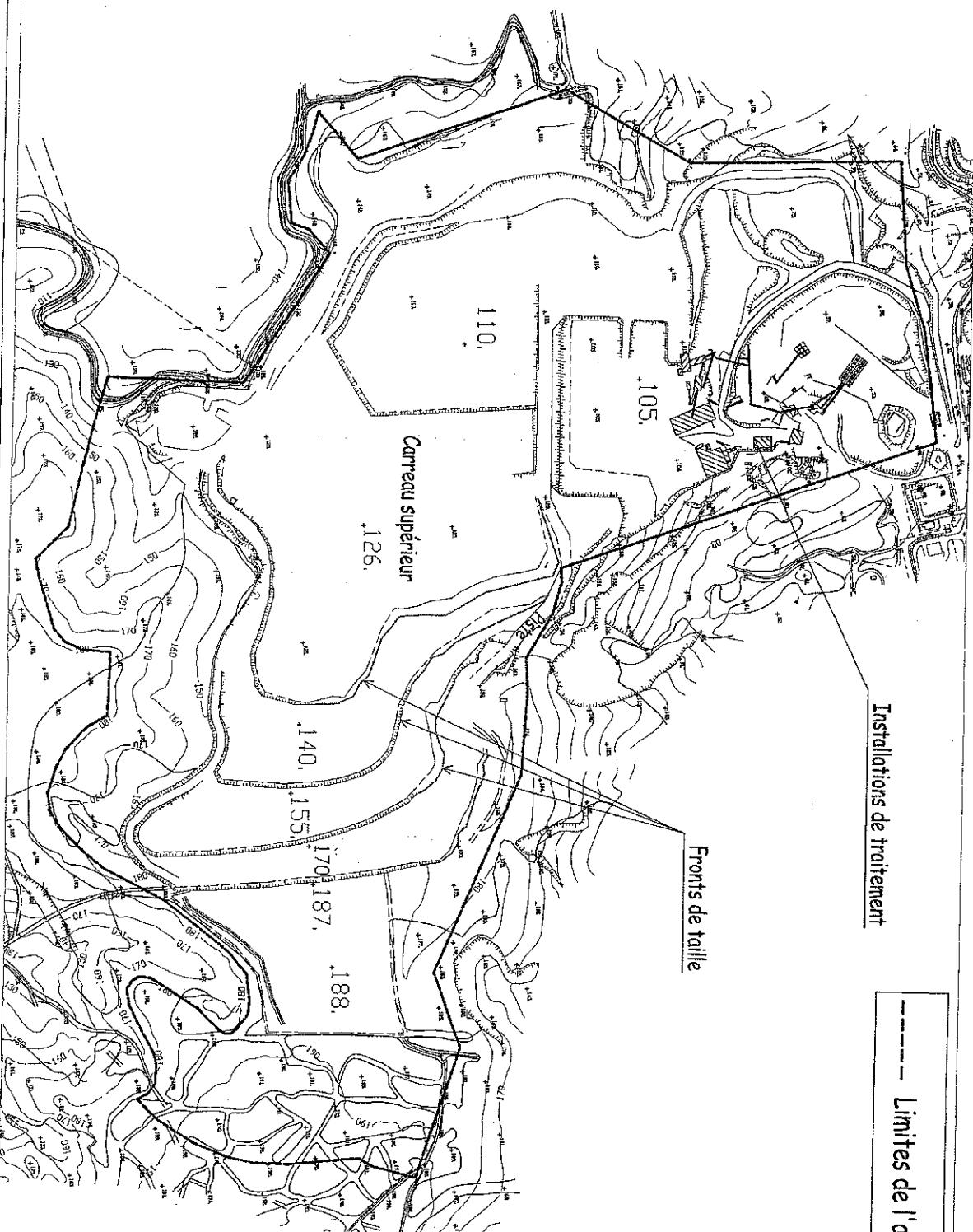


PLANCHE 8 : PLAN DE L'ETAT ACTUEL AU 1/5000

Installations de traitement

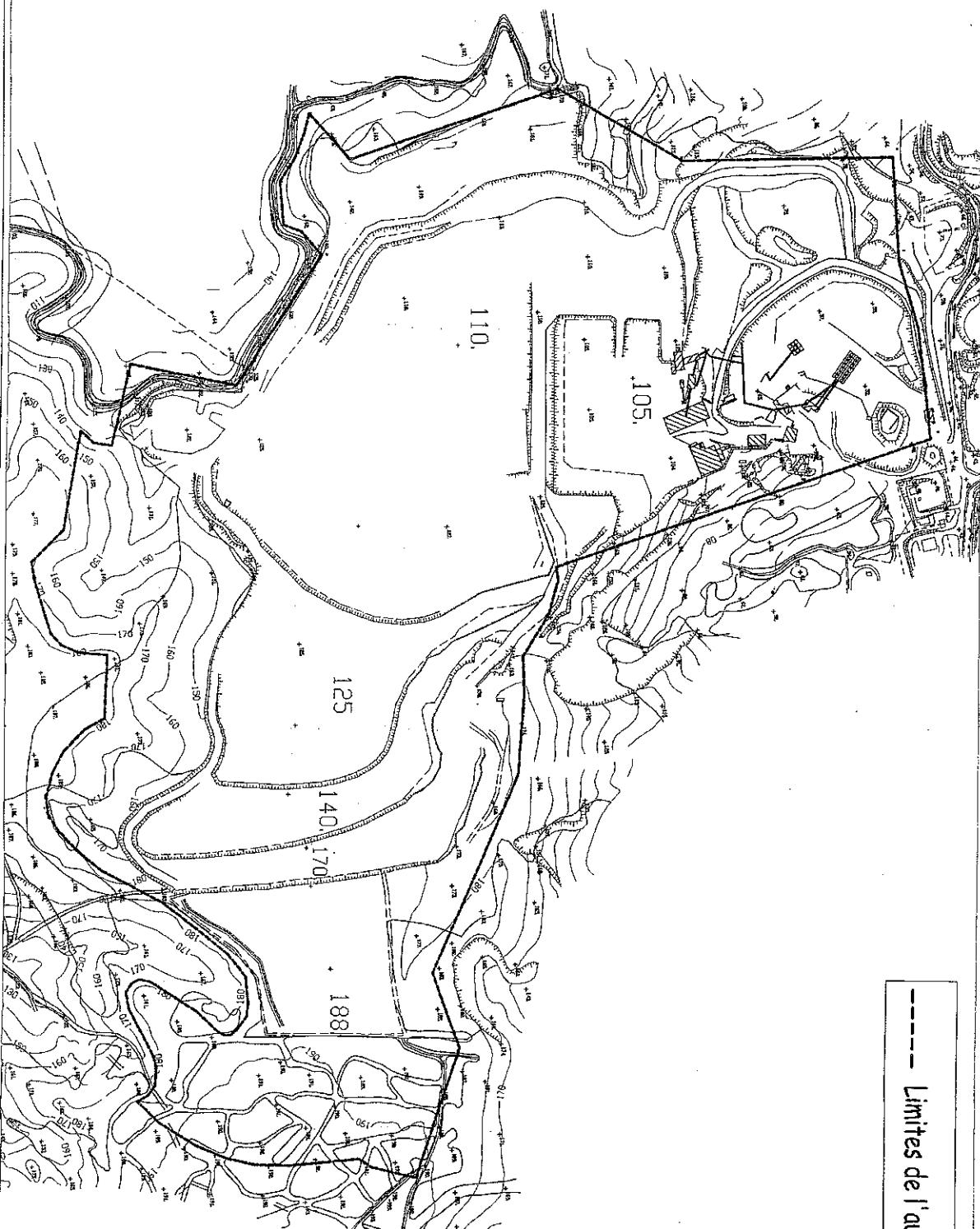
----- Limites de l'autorisation demandée



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2005-226
DU 12 JAN 2006



----- Limites de l'autorisation demandée



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2005-226
DU 12 JAN 2006

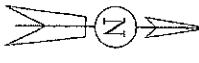


PLANCHE 10 : PLAN D'EXPLOITATION : état T0 + 10 ans AU 1/5000



Dossier n° 2005-334 / Janvier 2005

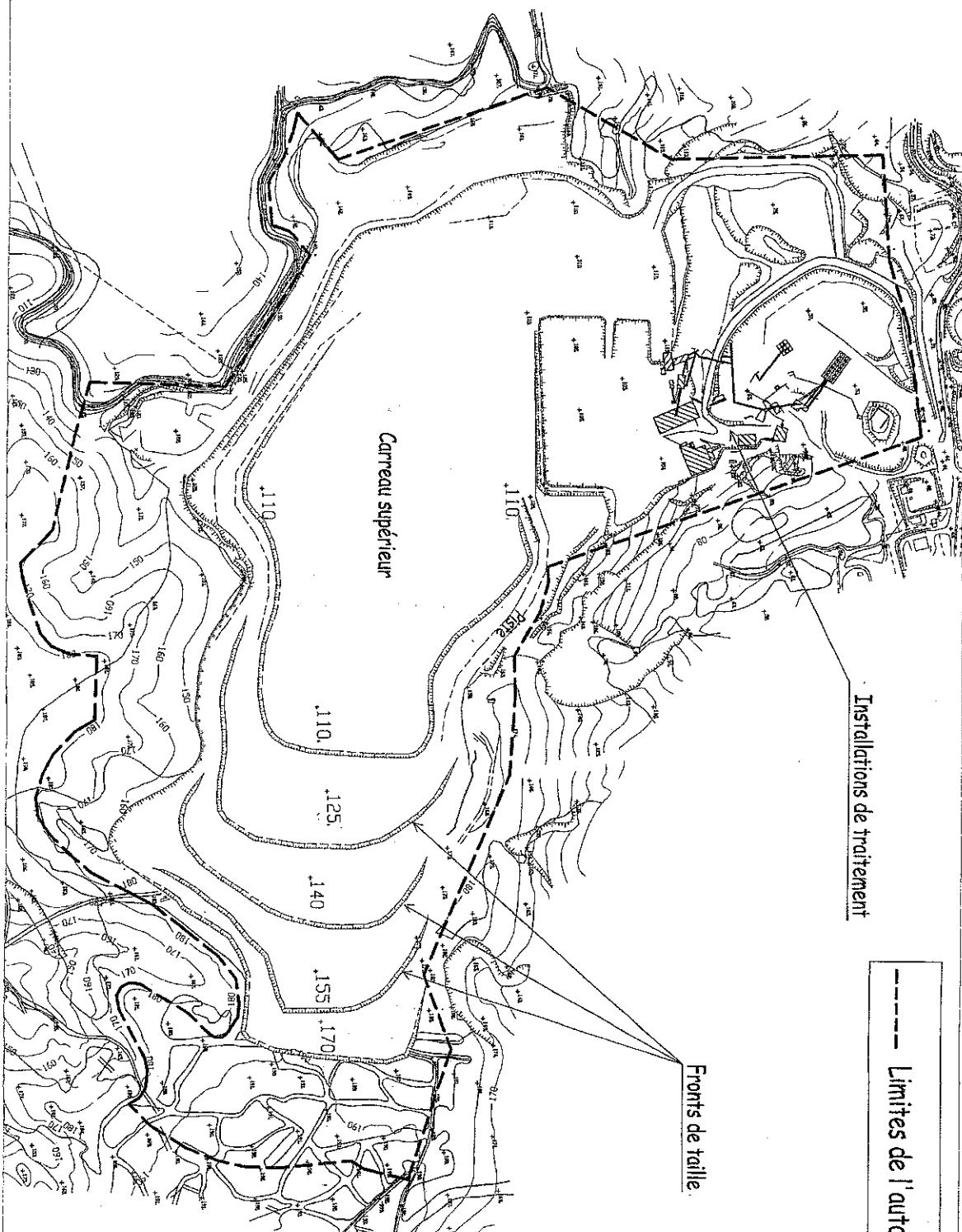
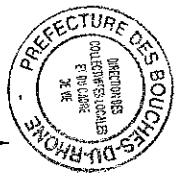
Gonteko

— Limites de l'autorisation demandée

Installations de traitement

Fronts de traîne

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N°2005-220
DU 12 JAN. 2006



----- Limites de l'autorisation demandée

Installations de traitement

Fronts réaménagés

110.
105
80.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2005-222
DU 12 JAN 2005

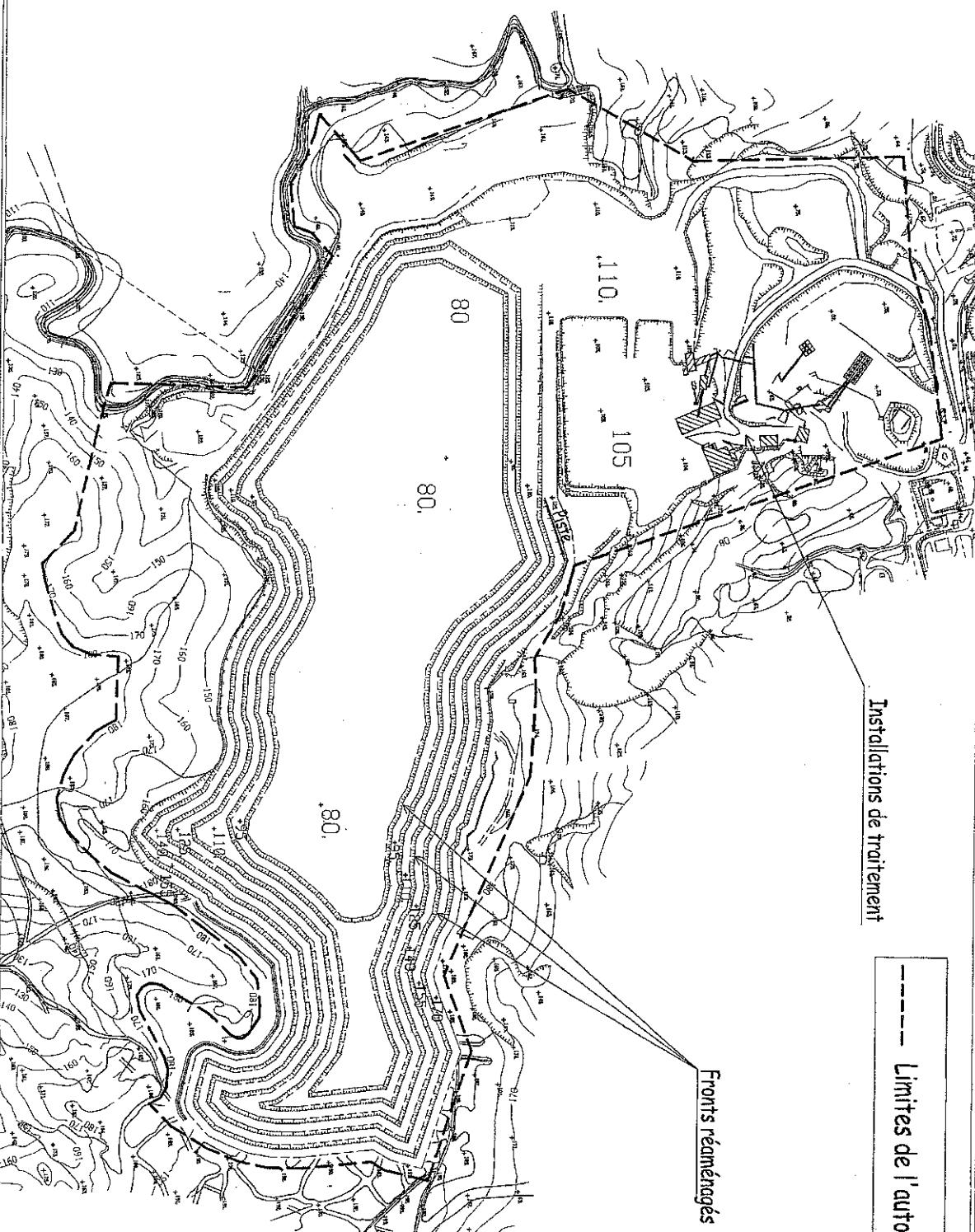


PLANCHE 12 : PLAN D'EXPLOITATION : état T0 + 30 ans AU 1/5000



Dossier n° 2005-334 / Janvier 2005

Gantecro

La première question a abordé porte sur la définition de l'inspection. Le PSI a défini 2 cœurs de métiers, l'instruction et l'inspection. Si la détermination de l'appartenance à chacun de ses cœurs ne pose pas question quand il s'agit d'instruire une demande (d'autorisation, initiale, de modification...) ou de la confrontation de la réalité d'une ICPE à son arrêté d'autorisation (et d'arrêté ministériel spécifique par le traitement de surface) elle nécessite des précisions quand il s'agit :

- De l'examen de documents n'aboutissant pas à une autorisation tels que étude de dangers, bilan de fonctionnement. Nous considérons par la suite que ces documents ??? ayant abouti à un acte administratif relèvent de l'instruction. D'autres documents exigés comme SGS, plan de surveillance CO₂, plans de gestion, solvants sont à débattre.
- Un sujet n'est pas abordé par le PSI, l'investigation, c'est-à-dire cette partie du métier de l'inspection qui consiste à comprendre l'origine, les sources d'un accident, pollution, dérive et ensuite à déterminer les prescriptions à imposer pour en éviter le renouvellement et en réduire les conséquences. Cet aspect du métier est le plus valorisant pour l'inspection car il met en jeu sa compétence technique et sa connaissance fine de l'entreprise.

Il est par conséquent celui qui prendra le temps disponible lors d'une inspection visant à vérifier la conformité de l'AP (très classiquement, lors d'une inspection une part très importante du service est consacrée aux données de pollution....).

Les indicateurs nationaux ne prennent en compte que la notion d'inspection, sans porter intérêt aux visites sur sites pour des raisons d'instructions.

De ce fait ils introduisent un biais masquant la réalité.

Une première préconisation serait de faire apparaître l'ensemble des visites sur sites qui pourrait être un des critères intéressante avec 3 catégories :

- inspections de vérification de la conformité à l'acte administratif réglementant l'ICPE (??? - VIRAP - ????) avec comme autre donnée la lettre de conclusion d'inspection,
- visites sur sites liées aux demandes et études en cours avec comme suite une lettre à l'exploitant ("validant" le document ou demande de compléments),
- investigation sur sites sur accident, incident, dérive d'exploitation (par ex. suite à une autosurveillance) avec comme suite :
 - des demandes de complément, d'études par lettre à l'exploitant ou arrêté complémentaire ou arrêté d'urgence,
 - un rapport d'accident..... au préfet.

Une investigation, comme les vérifications de conformité sur documents, peut nécessiter plusieurs cycles.

Aux contrôles sur sites, il faut ajouter les contrôles sur pièces par exemple : autosurveillance, résultats des contrôles inopinés. C'est probablement ?? qu'il faut mettre l'examen des ???, plan de gestion de solvants.

Ces contrôles sur site peuvent avoir comme suite :

- une visite sur site pour examen de l'étude avec l'exploitant (cf. ci-dessus),
- une réunion chez l'inspecteur ?????
- une inspection pour vérifier la réalité de l'étude.

Comment considérer les phases d'études de conformité documentaire ?

LE SGS est à ce titre symptomatique, les inspections relèvent rarement des écarts mais des demandes d'ajustement de procédures.....

Par contre les contrôles inopinés sont une pièce documentaire ayant valeur de contrôle sur site et doivent avoir pour suite une lettre de conclusion.

Nous observons 3 types de conformité :

- conformité administrative des demandes et des réserves (études de dangers, bilan de fonctionnement) - → instruction,
- conformité des études, plan, ????? à l'AP, AM....
- conformité des ICPE à l'AP et aux études et plans (SGS....)

2^{ème} préconisation : faire ressortir à travers Gidic la part du métier relatif à l'examen des conformités documentaires autres que des demandes et révisions.?

De cette première analyse se dégage, outre le travail personnel au bureau, l'inspecteur sur pièces, ??????

Une fois les grandes lignes du contrôles définies, pour la suite, nous nous limiterons aux inspections vérifiant le respect de l'AP de prescriptions.

A ce stage pour définir une stratégie d'action il est nécessaire d'examiner l'objectif de cette stratégie : amener l'exploitant à respecter la réglementation voire adopter de meilleures techniques. Le premier point renvoie aux révisions EED et bilan de fonctionnement. On a des actions nationales particulières assorties ou non de textes réglementaires ou à des actions ???tives (aides Adème, plan de relance...) que nous n'examinerons pas ici. Par contre un point important relevé de l'inspection notamment pour des ICPE anciennes : il s'agit de vérifier la situation des actes administratifs au regard de l'état de l'art administratif. Cela est particulièrement important pour les ICPE à 7 ans de contrôles. Un outil d'expertise des AP permettrait avant l'inspection de cibler déjà les points de non conformité de l'AP à la réalité de l'ICPE.

La démarche d'inspection comporterait 3 niveaux :

- examen de situation de l'AP à l'état de l'???.????, situation de l'AE/AP
- sur place : - les modification de l'entreprise ??? rapport ??? sur AP
- la conformité à l'AP,
- la conformité aux "nouveautés" administratives.

Parmi les stratégies d'action, la fréquence des contrôle et leur durée est analysée par un autre sous-groupe. Il reste à préciser l'objectif des contrôles. Parmi la population des ICPE il peut être distingué plusieurs groupes :

- les D ne sont contrôlés que périodiquement par l'inspection lors de plaintes, accidents, pollutions. Désormais les opérations coup de point seront une autre méthode de contrôle avec le retour des OA pour les DC ;
- pour les A, le PSI généralise le récolelement. mais de même que l'inspection que ????? le terme récolelement au sens propre il s'agirait de vérifier le respect complet de l'AP., ce qui apparaît irréaliste avec les moyens dédiés. Deux grandes méthodes se dégagent :
 - le contrôle sur les enjeux locaux ou nationaux (sur grille de contrôle par ex. cas de ?????). l'avantage de l'efficacité a pour contrepartie l'abandon par l'exploitant de tout le reste de l'AP. L'expérience sur de grands site montre tout le risque d'une telle méthode.
 - le contrôle par article (par thème ou non) dont l'objectif est de mettre en "insécurité" l'exploitant afin que de lui-même il s'assure du respect de son AP.

Sauf à augmenter de beaucoup, ce temps consacré à l'inspection, les points pourraient être les suivants :

Inspection	AP	modifs ICPE	enjeux	par article
1/an	+	+	+	+++
1/3 ans	++	++	+++	++
1/7 ans	+++	+++	++	+

Parmi les outils faciliteurs :

- grilles d'analyses documentaires (plan de gestion,....),
- grilles techniques* (TAR, fonds de bacs,...),
- pour les activités standard* : grilles activités (carrières, ????, entrepôts, dépôts,.....),

* Il faudra distinguer dans ces grilles ce qui est applicable d'office (imposé par AM) de ce qui relève d'un AP bien fait (pour ces points l'inspection doit s'assurer lors de la vérification que l'AP est à jour).

L'inspection permet le constat, reste après à obtenir la mise en conformité. Une question : peut-on obtenir la mise en conformité avant ? Il est probable que les démarches qualité type ISO ?? 000, ??? sont sources de progrès mais il faut malheureusement constaté que nombre d'exploitants dans ce cas sont souvent des pollueurs patentés à progression lente. Ces systèmes qualité sont sources de progrès mais largement insuffisant.

L'information et la formation en amont des exploitants est importante, de même qu'une bonne publicité autour d'opérations coup de poing. Un travail de fond resté aussi à mener sur la lisibilité des AP et leur précision (évitons les logiques ?????? du type "ne devra pas polluer". Ces sujets sont abordés par ailleurs.

Avant d'aller plus loin, reposons nous aussi la question du pourquoi exiger le respect de la réglementation. Parmi les réponses possibles, 2 ressortent à nos yeux :

- réduire les pollutions et les risques,
- réduire l'insécurité pour le citoyen. La notion d'insécurité recourt à la fois des aspects objectifs ou subjectifs.

A la réalité des faits de réduction du risque doit être ajoutée la réalité et la visibilité d'une police.

La visibilité de cette police agira aussi en amont de l'inspection sur l'exploitant invité par "la peur du gendarme" à se conformer dès lors qu'il est au courant de son état.

Une stratégie pourrait être de rappeler cet état par des actions régulières rappelant l'existence de l'inspection :

- invitations à des rencontres, colloques,
- diffusion d'information,
- obligatoire aussi : généralisation de Gerep avec des questionnaires nouveaux (avez-vous modifié votre installation cette année, niveau d'activité....) assortie d'un système de sanctions financières automatiques si non s???????
- action vers des syndicats professionnels,....

Une fois l'inspection réalisée, l'inspecteur dispose de deux outils ???? pour obtenir la régularisation :

- le PV,
- la mise en demeure,

avec dans les 2 cas des outils complémentaires (consignation, astreinte,...).

Il existe aussi une troisième possibilité qui porte sur l'image de marque de l'entreprise aux yeux du public à travers la connaissance portée à celui-ci :

- la publication des écarts constatés par l'inspection,
- les arrêtés de mises en demeure,
- les sanctions administratives